



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/sppam

Aux communes concernées

Granges-Paccot, le 8 avril 2020

Ouverture des stands de marchés – conditions-cadres

Mesdames et Messieurs les Syndics,
Mesdames et Messieurs les Vice-syndics,
Mesdames et Messieurs les membres des Conseils communaux,

Par ordonnance du 13 mars 2020, le Conseil fédéral a édicté un certain nombre d'interdictions, concernant en particulier l'interdiction des manifestations et la fermeture des établissements. En particulier, selon l'article 6 al. 2 de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19, les marchés doivent être fermés, dès lors qu'ils occasionnent des regroupements de personnes propres à propager le COVID-19.

Toutefois, Bio Fribourg Freiburg a requis, le 6 avril 2020, la réouverture des stands de denrées alimentaires, selon certaines modalités, au motif que l'interdiction actuelle constitue une inégalité de traitement avec les grands distributeurs.

Le rapport explicatif accompagnant l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 précise que les manifestations publiques et privées sont interdites. A titre d'exemple sont cités les marchés alimentaires (cf. rapport ad article 6 al. 1). Toutefois, s'agissant des exceptions à la fermeture des établissements et manifestations (article 6 al. 3), le rapport explicatif précise ce qui suit : « *Les stands vendant de la nourriture au marché sont considérés comme des magasins d'alimentation et peuvent donc rester ouverts, contrairement aux marchés alimentaires, pour autant qu'il soit possible de respecter les règles en matière de distance.* ».

Dans ce contexte et malgré les contradictions du rapport explicatif, l'OCC se positionne en faveur de l'ouverture des stands de marchés, aux conditions-cadres suivantes :

- Seuls les stands vendant des denrées alimentaires sont autorisés.
- L'emplacement des stands doit être précisément établi sur l'espace public de telle sorte qu'ils soient éloignés d'environ 50 à 80 mètres l'un de l'autre.
- Les commerçant-e-s sont responsables de faire respecter les distances minimales dans les files (2 mètres, si possible avec un marquage au sol) et de s'assurer que les règles d'hygiène de l'OFSP sont respectées.

- Les communes déterminent le jour ou les jours où les stands de marchés sont autorisés. Les horaires et jours habituels peuvent être élargis pour diminuer l'afflux de client-e-s.
- Si le nombre de commerçant-e-s est plus élevé que les places disponibles, les communes organisent un tournus en veillant à respecter l'égalité de traitement et l'accessibilité à tous les commerçants concernés.
- Un concept précisant l'organisation des flux de personnes et de véhicules est préavisé par la Police cantonale et validé par le Conseil communal.
- Les polices (cantonale et communales) effectuent des contrôles.

Ces conditions-cadre s'appliquent aux marchés déjà existants des chefs-lieux et autres villages qui proposent, en temps normal, des marchés à la population. Les autorités communales sont invitées à ne pas autoriser des stands de denrées alimentaires dispersés si leur commune ne dispose pas, en temps normal, d'un marché régulier.

Tout en vous remerciant de prendre bonne note des conditions-cadre, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Philippe Allain
Chef OCC adjoint



Patrice Borcard
Président de la Conférence des Préfets
Membre de l'OCC